



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-122

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs /**

25-2023-09-04-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon et des Amendes du Doubs (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-09-01-00011 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne n°SAP342731981 ASSOCIATION DOMICILE SERVICES (2 pages)

Page 8

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2023-09-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KOMPF à ses collaborateurs (7 pages)

Page 11

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-09-01-00013 - AP 38ème Slalom de la Versenne (5 pages)

Page 19

25-2023-08-31-00012 - AP modificatif PFG rue des cerisiers Avanne Aveney changement responsable légal (2 pages)

Page 25

25-2023-08-31-00009 - AP modificatif portant habilitation funéraire PFG MARBRERIE ROCHE LES BEAUPRE changement responsable légal (2 pages)

Page 28

25-2023-08-31-00011 - AP modificatif portant habilitation funéraire PFG rue de Vesoul Besançon changement responsable légal (2 pages)

Page 31

25-2023-08-31-00010 - AP modificatif portant habilitation funéraire PFG VIALGUILLIN à Pontarlier changement responsable légal (2 pages)

Page 34

25-2023-09-01-00012 - AP Us Valent'S Days (4 pages)

Page 37

25-2023-09-01-00014 - AP Vents du Futur 2023 (6 pages)

Page 42

25-2023-08-31-00013 - DS DREAL Renaud DURAND septembre 2023 (7 pages)

Page 49

DDFIP du Doubs

25-2023-09-04-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon et des Amendes du Doubs

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON et des Amendes du DOUBS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : délégation accordée aux adjoints au responsable du service**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LACROIX, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON et des amendes du DOUBS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2: délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux personnels des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mathieu BARD Thibaut BERTIN Alioune BA	<i>Inspecteurs des FIP</i>	15.000 €	15.000 €
Véronique POUX-BERTHE Elisabeth OBLIGER Nathalie PERNOT Alice FUSIER Patricia BARTHOULOT Sandrine VICAIRE Maryse PALLUD Valérie DIGONNAUX	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	10.000 €
Fanny VERJAT Jean-Michel BASSENE Jennifer DE BENEDITTIS Arlette MICHEL Francis VEREECKE Virginie MORALES Marie-Eve MABOUNGOU-FAIVRE Patrice VIDBERG Marie-Laure PHALIPPOU Sylvie BRIOT Martine CRINQUAND Odile BIOTON Sylvie GUILLEMIN-LABORNE Dorothee ROUSSEY Claude MAITROT Ludovic GOLLIARD Emilie PHILIPPE Flavien CHATEAU	<i>Agents des FIP</i>	2.000 €	2.000 €

### Article 3: délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mathieu BARD	<i>Inspecteur des FIP</i>	15.000 €	12 mois	50.000 €

	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Marie-Paule CATTEY-FAYE Malika KOOB Patricia LAURENT Nelly DODANE Pascal LOUIS-TISSERAND David CARDOT	<i>Contrôleurs des FIP</i>	<i>10.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>20.000 €</i>

#### **Article 4 : délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Isabelle POETE Alioune BA	<i>Inspecteur des FIP</i>	<i>15.000 €</i>	<i>15.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>50.000 €</i>
Christiane BRECHBUHL Antonnela PRETRE Corentin TEMPEZ	<i>Contrôleurs des FIP</i>	<i>10.000 €</i>	<i>10.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>20.000 €</i>
Lydie GREUSARD Becaye GUEYE Nicolas BLIN Dimitri COULARDOT	<i>Agents des FIP</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>

#### **Article 5 : délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benoit CUINET Mathieu BARD Alioune BA	<i>Inspecteurs des FIP</i>	15.000 €	24 mois	50.000 €
Pascal GAUTHIER Aude MARTY	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	24 mois	50.000 €
Valérie JACQUIN Marine DONIER Kathleen DEVAUX Dimitri COULARDOT	<i>Agent des FIP</i>	2.000 €	6 mois	5.000 €

#### **Article 6 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **DOUBS**.

**A Besançon, le 4.09.2023**

Le comptable public,

**Thierry PIERROT**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-09-01-00011

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne  
n°SAP342731981 ASSOCIATION DOMICILE  
SERVICES





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 342731981  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Vu l'arrêté n°2012067-0010 du 07 mars 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le déménagement de l'entreprise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu la demande déposée dans Nova le 17 août 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

**CONSTATE,**

Que le siège social de l'entreprise est situé au 50 grande Rue - 25800 Valdahon

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ASSOCIATION DOMICILE SERVICES», sous le numéro SAP 342731981 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (\*)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile (\*)
- Collecte et livraison de linge repassé (\*)
- Livraison de course à domicile (\*)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jérôme RUEFF

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-09-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Laurent KOMPF à ses collaborateurs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°**  
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, Construction, Ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS.

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/7

**M. Jean-Baptiste TURMEL, responsable de Economie Agricole et Rurale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste TURMEL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

**Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, Risques, Nature, Forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Claude ISNER.

**Mme Virginie LEMAIRE – responsable de Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

**M. Vincent LCHAT, responsable de Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LCHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- **M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, Construction, Ville - Unité Bâtiment et Énergie Accessibilité :**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- **Habitat, Construction, Ville - Unité Gestion des Aides à la Pierre :**

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'Unité Gestion des Aides à la Pierre, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Valérie LIMAT

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

- **Mme Agnès FRANÇOIS - Habitat, Construction, Ville - Unité Ville, Renouvellement Urbain :**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

### **POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- Mme Emmanuelle REY – Economie Agricole et Rurale - Unité Agro-environnement, Foncier et Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

- M. Dominique BAILLY - Economie Agricole et Rurale - Unité Accompagnement Individualisé Des Exploitations

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

### **POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, Risques, Nature, Forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 984.

- M. Etienne MAMET, - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Eau

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Emmanuel SALHI.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, Risques, Nature, Forêt - Unité Prévention des risques et Ouvrages Hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

### **POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Affaires Juridiques et Contentieux Général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacéra BOUSSOUR.

- M. Stéphane PRAT - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PRAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires – Unité Éducation Routière

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'Unité Éducation Routière, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires - Unité Conseil aux Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr



## VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

### **POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

## IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Connaissance et Analyse des Territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SCHNOEBELEN, subdélégation de signature est donnée à Mme Elodie MORQUE.

- M. Jacky FOULON - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky FOULON, subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie BONGAY.

- M. Thierry MOINE - Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

## IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

## V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice BONJOUR.


**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **05 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,



Laurent KOMPFF

Préfecture du Doubs

25-2023-09-01-00013

AP 38ème Slalom de la Versenne



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Autorisation de l'épreuve automobile "38ème Slalom de la Versenne" - 23 et 24 septembre 2023**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-05-00004 du 5 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, des circuits de « La Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

**VU** la demande formulée le 14 juin 2023 par Monsieur GAVILLOT, Président de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "38<sup>ème</sup> Slalom de la Versenne " les 23 et 24 septembre 2023, sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 14 juin 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les attestations d'assurance établies en date du 28 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière et l'avis des services intéressés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/5

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur GAVILLOT, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée "38<sup>ème</sup> Slalom de la Versenne " les 23 et 24 septembre 2023, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le samedi 23 septembre de 16h00 à 20h00 et le dimanche matin de 06h30 à 08h00 auront lieu les vérifications techniques et administratives,
  - les essais et la course auront lieu le 24 septembre de 08h00 à 22h00 ; la course se déroulera en 3 manches,
  - un public de 200 personnes au maximum est attendu,
  - 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
  - 25 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
  - 11 commissaires de course,
  - 12 extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires au départ et à la pré-grille,
  - le dispositif de secours sera le suivant :
    - pour les concurrents : un médecin et une ambulance
- En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
- aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément au référentiel national et à l'évaluation du SDIS,
  - la pose de l'hélicoptère de secours peut-être envisagée en cas de besoin,
  - une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
  - une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
  - les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 m. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
  - sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,

- les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- deux accès desservent le site (un accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les deux accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Le chemin d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1) devra être maintenu carrossable pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des ralentisseurs seront placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 5 avril 2023 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la ré-homologation du circuit,
- l'autorisation du gestionnaire pour l'utilisation du circuit a été fourni,
- le 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 est prévue une journée "roulage", organisée sans chronométrage (49 véhicules maximum admis) sur la partie asphaltée,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion et des barrières en chicane,
- **M. GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,

- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 12** : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - DRIT
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- Comité Départemental Fédération Sport Automobile,
- M. GAVILLOT Eric, Président de l'ASA Franche-Comté, 1 Place Raymond Forni – 90100 DELLE.

Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00012

AP modificatif PFG rue des cerisiers Avanne  
Aveney changement responsable légal



**Arrêté N°RAA 25 - modifié**  
portant **l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte de l'établissement  
**Pompes Funèbres Générales** 22 rue des cerisiers AVANNE-AVENEY (25720).

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25.2021.01.22.001 du 22 janvier 2021 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE AVENEY, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 20 février 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Générales situé 22 rue des cerisiers à Avanne-Aveney présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 25.2021.01.22.001 du 22 janvier 2021 est modifié comme suit :

L'entreprise Pompes Funèbres Générales (OGF), exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE AVENEY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques

- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

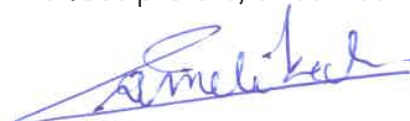
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire d'Avanne-Aveney
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Générales, 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE AVENEY.

Besançon, le 31 Août 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00009

AP modificatif portant habilitation funéraire PFG  
MARBRERIE ROCHE LES BEAUPRE changement  
responsable légal



- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M le Maire de Roche lez Beauré
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Marbrerie de Roche 2 chemin du funérariume 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE

Besançon, le 31 Août 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00011

AP modificatif portant habilitation funéraire PFG  
rue de Vesoul Besançon changement  
responsable légal





- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

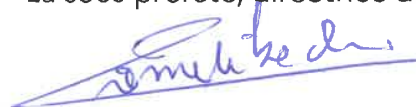
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Générales, 13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON.

Besançon, le 31 août 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00010

AP modificatif portant habilitation funéraire PFG  
VIALGUILLIN à Pontarlier changement  
responsable légal



**Arrêté N°RAA 25 - modificatif**  
portant l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement  
Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN 6 rue de Morteau PONTARLIER (25300).

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-16-006 du 16 décembre 2020 habilitant l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN", établissement secondaire de la Société O.G.F., sis 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation reçue le 20 février 2023 concernant l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN situé 6 rue de Morteau à Pontarlier présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 25-2020-12-16-006 du 16 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN, exploitée par Monsieur Samuel KENNEL en qualité de directeur de secteur opérationnel, au 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 25 10 91

mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fournitures de corbillards
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

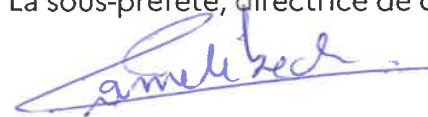
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontarlier
- M le Maire de Pontarlier
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal des Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER

Besançon, le 31 août 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-01-00012

AP Us Valent'S Days



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Autorisant le spectacle motorisé BOURNY dans le cadre de la manifestation  
«US VALENT'S DAYS» à Valentigney les 9 et 10 septembre 2023**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-29 à R 411-32 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-18, R 331-19, R 331-20 et suivants et notamment l'annexe III-25 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée le 5 juin 2023 par Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la Ville de Valentigney, en vue d'organiser les 9 et 10 septembre 2023, un spectacle motorisé BOURNY dans le cadre de la manifestation intitulée «US VALENT'S DAYS» à Valentigney ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 5 juin 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance établie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives et l'avis des services intéressés ;

**VU** l'arrêté du maire de Valentigney n° 2023-134 du 22 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune les 9 et 10 septembre 2023 à l'occasion de la manifestation ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/4

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la Ville de Valentigney est autorisé à organiser le samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023, le spectacle motorisé « BOURNY » dans le cadre de la manifestation «US VALENT'S DAYS» sur le stade des Longines à Valentigney.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public :**

- le spectacle aura lieu le samedi 9 septembre de 14h30 à 16h00 et le dimanche 10 septembre de 14h45 à 16h30,
- le spectacle se déroule sur une piste en bitume en tout-venant damé, de 110m de long environ par 5 à 6 m de large,
- le nombre de véhicules participants est de 2 camions et 2 voitures ; ceux-ci interviennent tour à tour sur la piste,
- les démonstrations seront effectuées par des professionnels,
- une zone de sécurité strictement interdite aux spectateurs est réservée à 6 mètres minimum des 2 côtés de la piste ; cette zone étant délimitée par une barrière métallique,
- limiter l'effectif maximal admissible dans l'enceinte du terrain de football à 1200 personnes suivant les dispositions du dernier avis de la commission de sécurité relatif à cet établissement,
- 8 commissaires encadreront les spectacles ; ils doivent être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité ; les membres de l'organisation et/ou les bénévoles devront également être facilement identifiables,
- 7 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- les extrémités de piste seront sécurisées par une double barrière et l'accès est interdit au public,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,
- les obstacles naturels (arbres, poteaux, bornes, etc..) seront protégés par des bottes de paille,
- le dispositif de secours pour la manifestation devra être le suivant :
  - un dispositif de premiers secours sera prévu pour le public (10 secouristes), conformément au référentiel national.

- une sonorisation est prévue,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- les organisateurs devront procéder au nettoyage du site et des zones d'accueil du public au plus tard le lendemain de la manifestation,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention "Vigipirate" et d'afficher le logo Vigipirate à divers endroits sur le site ainsi que d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BOURNY sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite depuis le portail de l'ex ADAPEI jusqu'à la rue VILLEDIEU du samedi 9 septembre 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 23h00 ; le stationnement sera également interdit sur cette voie,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs.

**ARTICLE 4 :** Les lieux d'évolution seront interdits à toutes personnes ne faisant pas partie du spectacle ou du service d'ordre et de sécurité.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par le code du Sport relatives aux démonstrations d'autres engins terrestres à moteur notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.



**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Montbéliard, M. le maire de la commune de Valentigney, M. le commissaire de police à MONTBELIARD, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le représentant du Comité Départemental Fédération Sport Automobile,

Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-01-00014

AP Vents du Futur 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE N°  
portant autorisation de la manifestation aérienne "Vents du Futur "  
le samedi 30 septembre 2023 à ARC ET SENANS**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'Aviation Civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la lettre d'intention en date du 10 février 2023 ;

**VU** la demande présentée le 24 avril 2023 par M. Julien BREUILLOT, Président de l'association « VENTS DU FUTUR », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2023, une manifestation aérienne (montgolfière) sur le territoire de la commune d'ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale.

**VU** l'attestation d'assurance établie en date du 21 avril 2023 ;

**VU** l'autorisation accordée pour l'utilisation du terrain attenant à la Saline par le Directeur général adjoint de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc-et-Senans le 20 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable, en date du 15 juin 2023 du Commissaire Général, Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

**VU** l'avis favorable, en date du 25 mai 2023 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie du Doubs du 5 juin 2023 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 juin 2023 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/6

**VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du 25 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs en date du 16 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du maire d'Arc-et-Senans du 09 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 30 septembre 2023, à l'occasion de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation concernée respecte les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien BREUILLOT, Président de l'association « VENTS DU FUTUR », est autorisé à organiser, le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 20h00, une manifestation aérienne de Montgolfière groupe A, sur le terrain attenant à la Saline Royale de la commune d'ARC-ET-SENANS.

Cette manifestation correspond à un spectacle aérien public simple (SAP simple).

**ARTICLE 2** : L'intégralité de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**ARTICLE 3** : Les règles contenues l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- M. MARTIN Jean-Alain agréé en qualité de directeur des vols,
- M. CINQUIN Guy agréé en qualité de directeur des vols suppléant.

**ARTICLE 4** : L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne.

**ARTICLE 5** : Les consignes suivantes de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est devront être strictement appliquées :

- faire respecter les règles de pénétration des espaces aériens potentiellement traversés (notamment les LF-R45 C, LF-R45 S7 et LF-R45 S6.1 dont la pénétration est interdite et LF-R158 B dont la pénétration est soumise à autorisation de RAKI radar 118,700MHz),
- de prévoir une pré-coordination avec l'aéroport de Dole s'il est prévu de pénétrer ses espaces aériens (en respectant les règles d'obligation radio et transpondeur).

**ARTICLE 6** : Les consignes suivantes habituellement préconisées par la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est devront être strictement appliquées :

## Prescriptions particulières

Plan vigipirate : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

## Prescriptions générales

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

***Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ  
(Tél : 03.87.62.03.43)  
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ  
(Tél : 03.87.64.38.00)  
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence***

**ARTICLE 7 :** Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions suivantes du Service Interministériel Départemental de Défense et de la Protection Civiles devront être strictement appliquées :

Un numéro de téléphone fixe permettant de joindre l'équipe d'organisation devra être communiqué au service départemental d'incendie et de secours et aux forces de l'ordre.

S'il est prévu l'installation de tentes et/ou chapiteaux sur le site de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du bon montage de ces structures par une personne qualifiée.

Il convient de rappeler que le territoire national est au niveau « alerte renforcée » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

**ARTICLE 9 :** Les consignes suivantes en matière de circulation devront être respectées par l'organisateur :

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera réglementée rue des Sauniers le 30 septembre 2023 ; le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue du Centre Bourg, entre le rond-point et la rue de la Laiterie ; des panneaux d'interdiction de stationnement seront posés dans ces deux rues,
- s'assurer que les spectateurs stationnent leurs véhicules sur les zones déterminées, faire interdire le stationnement des véhicules sur l'itinéraire desservant le site,

**ARTICLE 10 :** Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- disposer d'une sonorisation permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apportée une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,

- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés ; toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- réaliser avant l'ouverture au public de la manifestation, un briefing de sécurité au profit de l'ensemble des bénévoles et partenaires concourant à l'organisation de l'événement dans l'objectif de diffuser l'ensemble des consignes générales de sécurité,
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste,
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre de ces appareils en cas d'incident,
- les zones d'envol, de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.),
- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment),
- le Centre d'Incendie et de Secours d'Arc-et-Senans étant impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent regagner sans difficulté ni retard le CIS avec leur véhicule personnel. A cet effet, les personnels du SDIS 25 disposent d'une carte professionnelle permettant leur identification officielle.

**ARTICLE 11 : Dispositif prévisionnel de secours : le public attendu est de 2000 personnes.**

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile et à l'évaluation des risques fournie par l'organisateur et l'association «Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Doubs (UDSP 25) un **Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS PE) avec 4 secouristes sera mis en place.**

**ARTICLE 12** : L'organisateur répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 14 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'ARC-ET-SENANS (25610), le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - DRIT
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens Bâle-Mulhouse
- M. le Directeur Départemental des Territoires - ERNF
- M. le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'ARC-et-SENANS – 25610,
- M. Julien BREUILLON, Président de l'association « VENTS DU FUTUR » 28 Grande Rue, 25610 ARC-ET-SENANS.

Besançon le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-08-31-00013

DS DREAL Renaud DURAND septembre 2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

portant délégation de signature à M. Renaud DURAND  
Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

---

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

### Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Doubs, à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a- police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c- sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
  - c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
    - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
    - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
    - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
    - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
    - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
    - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
    - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
  - c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
    - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d- installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
  - mises en demeure prévues à l'article L 171-8 et L 171-7 du code de l'environnement,
  - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8, R 512.46.9 et R 515.72 du code de l'environnement,

- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
  - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
  - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- e- e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
  - rapports d'instruction,
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014,
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f- demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement,
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ses phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
  - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
  - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
  - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
  - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
  - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
  - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
  - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g- courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h- canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i- équipements sous pression,
- j- dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

- l- récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure,
- m- agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés,
- n- production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- o- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- p- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q- application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- r- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- s- circulation pour les petits trains routiers,
- t- transport par autobus hors des périmètres urbains,
- u- transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- v- instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- w- décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,
- x- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- y- réception à titre isolé des véhicules,
- z- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
  - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
  - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
  - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
  - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;
- aa- Dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, à l'exception de décisions prises après avis du conseil national de protection de la nature, définies au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.
- ab- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ac- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,

ad- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

ae- destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,

af- autorisations de visites guidées dans la réserve naturelle du ravin de Valbois

ag- évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-18 et R 122-21 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R 122-18 du Code de l'Environnement et R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

ah) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

## Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique

## Article 3

Monsieur Renaud DURAND pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

31 AOUT 2023



Jean-François COLOMBET